

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aube

Arrondissement de
Troyes

Commune de Mailly-le-
Camp

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : **18**

Nombre de conseillers en
exercice : **18**

Date de convocation :
14 novembre 2025

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de M. le Maire, adressée le 14/11/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu à la mairie de Mailly-le-Camp.

Présidence : Jean-Claude ROBERT, Maire.

Etaient présents :

BÉQUET Christophe, BESSE Flavie, CUSATI Adrien, FOY Virginie, GUILLEMAILLE Lucie, LAMBERT Patricia, MORETTI Angelo, REMY Dominique, REMY Laurence, ROBERT Jean-Claude, SAUTIERE Virginie

Absents représentés : BOSSAT Thierry pouvoir donné à FOY Virginie, BRACQ Catherine pouvoir donné à LAMBERT Patricia, GUILLEMAILLE Philippe pouvoir donné à GUILLEMAILLE Lucie, MICHONNEAU Philippe pouvoir donné à REMY Dominique, TRIBOU Arnaud pouvoir donné à BÉQUET Christophe

Absents : AUZOUX Agnès, QUINZIN Eric

Secrétaire de séance : Monsieur CUSATI Adrien

Membres présents.....11
Absents représentés.....5
Absents.....2
Votants.....16

Délibération 2025 73

Plan Local d'Urbanisme - Engagement d'une procédure de modification – Correction du numéro de la procédure

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la délibération 2021-25 du 9 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2025-41 en date du 10 juin 2025 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la délibération 2025-41 portant engagement d'une procédure de modification concerne une modification de droit commun ;

Considérant qu'il convient de rectifier la numérotation de la procédure de modification du PLU engagée par la délibération 2025-41, celle-ci devant être enregistrée comme *modification n°1* et non *n°2* ;

Considérant que cette correction n'a pas d'incidence sur le contenu, les objectifs ou le périmètre de la procédure déjà engagée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés :

Décide de corriger la numérotation de la procédure de modification du PLU engagée par la délibération 2025-41 du 10 juin 2025, celle-ci devant être enregistrée comme *modification n°1* et non *n°2* ;

Dit que cette correction n'a pas d'incidence sur le contenu, les objectifs ou le périmètre de la procédure déjà engagée ;

Charge monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 19 novembre 2025
Jean-Claude ROBERT,
Maire.

